

**REGROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX - RÉGION 02**

**COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT  
DES RESSOURCES HUMAINES**

***RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE***

- Adopté par l'assemblée générale du Regroupement  
lundi, le 17 novembre 1997 à Alma
  
- Adopté par le conseil d'administration de la Régie régionale le :  
5 février 1998

## **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1. OBJET**

Le présent règlement détermine les règles de régie interne du Comité de développement des ressources humaines du Regroupement d'établissements de santé et de services sociaux de la région 02, conformément au mandat confié par la Régie régionale de la santé et des services sociaux dans la Loi sur les services de santé et services sociaux (article 376) et par l'ensemble des établissements de santé et de services sociaux.

### **2. CONSTITUTION ET STATUT**

Le Comité de développement des ressources humaines est constitué par une décision de la table des directeurs généraux du Regroupement d'établissements de santé et de services sociaux de la région 02, décision prise lors de l'assemblée et reconnue par le conseil d'administration de la Régie régionale en regard de mandats qu'elle lui confie.

### **3. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du Comité de développement des ressources humaines est situé à Chicoutimi ou en tout autre endroit dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean qui pourra être fixé par le Regroupement d'établissements. Son adresse actuelle est la suivante :

Comité de développement des ressources humaines du Saguenay-Lac-Saint-Jean  
Régie régionale de la santé et des services sociaux  
930, Jacques-Cartier Est  
CHICOUTIMI (Qc)  
G7H 7K9

### **4. DÉFINITIONS**

Les définitions suivantes s'appliquent aux présents règlements :

*"Regroupement d'établissements de santé et de services sociaux, région 02"*

C'est un collectif constitué de tous les CLSC, tous les centres hospitaliers, tous les CHSLD et tous les établissements à vocation régionale (Régie

régionale, Centres jeunesse, CRPDI, CH de la Sagamie) qui volontairement, ont décidé de s'associer pour mettre en commun leurs préoccupations, leurs efforts et leurs expertises en matière de développement des ressources humaines.

"Assemblée générale du regroupement"

Est constituée des directeurs généraux de tous les établissements membres du Regroupement.

"Comité de développement des ressources humaines"

Est un comité créé par le Regroupement pour opérationnaliser les orientations prises dans le domaine du développement des ressources humaines.

## **SECTION 2 : COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DES RES-SOURCES HUMAINES**

### **SOUS-SECTION 1 : LES MEMBRES**

#### **5. COMPOSITION**

L'assemblée générale du Regroupement d'établissements de santé et de services sociaux de la région 02 est composée de l'ensemble des directeurs généraux des établissements de la région. C'est l'assemblée générale qui décide annuellement ou au besoin, de la composition du Comité de développement des ressources humaines, laquelle est la suivante :

un représentant par secteur, directeur général ou substitut désigné;	<b>6</b>
un représentant, directeur général ou substitut désigné pour le Centre de réadaptation pour personnes déficientes intellectuelles;	<b>1</b>
un représentant, directeur général ou substitut désigné pour les Centres Jeunesse;	<b>1</b>
un représentant, directeur général ou substitut désigné pour le Centre hospitalier à vocation régionale;	<b>1</b>
un représentant, directeur général ou substitut désigné pour la Régie régionale.	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>

#### **6. PROCÉDURE DE NOMINATION**

La nomination des membres du Comité de développement des ressources humaines est confirmée par l'assemblée générale du Regroupement d'établissements de santé et de services sociaux de la région 02, selon les modalités prévues par les membres de l'assemblée générale. Cette nomination est faite en vertu de la répartition déterminée à l'article 5 du présent règlement.

#### **7. DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres du Comité de développement des ressources humaines est de deux (2) ans. Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés, suite à une décision prise en assemblée générale par les directeurs généraux du Regroupement des établissements de santé et de services sociaux de la région 02.

## **8. DÉMISSION**

Tout membre peut démissionner de son poste en transmettant un avis écrit de sa décision au comité de développement des ressources humaines. L'avis de démission est porté à l'ordre du jour de la prochaine rencontre du Comité de développement des ressources humaines et prend effet à compter de cette date.

## **9. VACANCES**

Une vacance au sein du Comité de développement des ressources humaines est comblée, pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer, par le ou les membres substitués désignés selon les modalités du présent règlement.

## **10. SUBSTITUTS**

Chacun des membres du Comité de développement des ressources humaines peut-être remplacé par un membre substitut désigné, selon la modalité prévue pour la nomination des membres réguliers.

Les services du membre substitut sont requis pour des absences prolongées et lors du remplacement d'un membre, suite à une démission en cours de mandat.

Le membre substitut jouit des mêmes privilèges et obligations que les autres membres, au moment où il siège au comité de développement des ressources humaines. Ce membre désigné a la responsabilité de se tenir informé des activités du Comité de développement des ressources humaines pour assurer la continuité.

## **SOUS-SECTION 2 : LES OFFICIERS**

### **11. IDENTIFICATION**

Les officiers du Comité de développement des ressources humaines sont élus par les membres qui le composent :

- 1 président
- 1 vice-président
- 2 membres

## **12. DURÉE DU MANDAT**

Le mandat des officiers du Comité de développement des ressources humaines est d'une durée d'un an et prend fin avec l'année financière. Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus de nouveau ou remplacés.

## **13. ÉLECTION**

L'élection des officiers se fait sur une base annuelle lors de la première réunion du Comité de développement des ressources humaines. L'élection se fait par mise en candidature. Si le vote est nécessaire, il se fait par scrutin secret.

## **14. VACANCES**

Un poste d'officier du Comité de développement des ressources humaines devient vacant lorsqu'un membre démissionne et il est comblé, selon la modalité d'élection prévue au présent règlement.

## **SECTION 3 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS DE LA RÉGIE RÉGIONALE**

### **15. POUVOIRS DÉLÉGUÉS**

Le Comité de développement des ressources humaines, par résolution du conseil d'administration de la Régie régionale, dispose de certains pouvoirs délégués en fonction du développement des ressources humaines :

- décisionnel pour la répartition, entre les établissements, du budget octroyé pour le développement du personnel d'encadrement et concernant les activités réalisées régionalement;
- décisionnel pour les activités devant être réalisées en lien avec le "fonds de formation ministériel réseau", et ce, à moins de décisions provinciales pour des programmes spécifiques ou de décisions préalables prises par le conseil d'administration de la Régie régionale;
- décisionnel pour l'octroi des budgets des établissements reliés au perfectionnement et à la mise à jour prévus aux conventions collectives;
- décisionnel pour tout autre budget octroyé à la Régie régionale en rapport avec le développement des ressources humaines et qui n'ont pas été l'objet de décisions spécifiques préalables;
- aviseur pour la Régie régionale en ce qui concerne la coordination des activités de perfectionnement du personnel dans le cadre de la mise en oeuvre des plans régionaux d'organisation de services;
- aviseur à la Régie régionale dans la coordination des activités de perfectionnement des membres des conseils d'administration des établissements;
- aviseur à la Régie régionale dans le support aux organismes communautaires lors d'activités de perfectionnement de leurs membres.

Ces pouvoirs s'exercent à travers les décisions prises lors des réunions régulières du Comité de développement des ressources humaines, en respect des politiques et procédures applicables à la Régie régionale.

## **SECTION 4 : RÉUNION**

### **16. AVIS DE CONVOCATION**

#### Réunion régulière

Selon le calendrier prévu par les membres du Comité de développement des ressources humaines, la permanence de la Régie régionale doit convoquer, par écrit, au moins 7 jours à l'avance, chacun des membres du Comité. La convocation doit contenir le projet d'ordre du jour et indiquer le lieu, le jour et l'heure de la rencontre.

#### Réunion spéciale

Le président du Comité de développement des ressources humaines peut convoquer une réunion spéciale avec un délai de 24 heures. L'avis de convocation et le ou les sujet(s) à l'ordre du jour peuvent être faits, par télécopieur ou par téléphone, à chacun des membres. Une telle réunion peut aussi faire l'objet d'une conférence téléphonique.

### **17. PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE**

Les réunions du Comité de développement des ressources humaines sont présidées par le président élu du Comité ou, en cas d'absence ou d'incapacité, par le vice-président ou par tout autre membre désigné.

### **18. FONCTION**

#### Le président :

- assiste la permanence dans la préparation de l'ordre du jour;
- s'assure du quorum requis par le présent règlement;
- anime les réunions du Comité de développement des ressources humaines;
- donne le droit de parole aux membres présents;
- demande le vote, le cas échéant;

- s'assure de l'exécution des décisions prises par le Comité de développement des ressources humaines;
- fait les liens avec la table des directeurs généraux du Regroupement et le conseil d'administration de la Régie régionale;
- signe les documents officiels du Comité de développement des ressources humaines.

## **19. VOTE**

Les décisions du Comité de développement des ressources humaines sont prises prioritairement sur la base de consensus ou en respectant la règle minimale de 2/3 des membres. Si le vote est demandé, il se prend verbalement ou à main levée. Un membre peut demander que son vote ou sa dissidence soit enregistré au compte rendu de la réunion. Si nécessaire, les membres absents à la rencontre peuvent signifier à priori ou à postériori leur vote auprès du président ou permanent de la Régie. Ce vote est enregistré au procès-verbal et doit être confirmé par le membre à la réunion suivante.

## **20. EXÉCUTION DES DÉCISIONS**

Les décisions du Comité de développement des ressources humaines sont exécutoires à partir du moment de leur adoption. Exceptionnellement, le président, sur avis d'au moins un autre officier du Comité de développement des ressources humaines, peut suspendre l'exécution d'une décision si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la réunion du Comité de développement des ressources humaines. Dans ce cas, les membres du Comité de développement des ressources humaines doivent en être avertis dans les deux jours ouvrables suivant la décision.

## **21. COMPTE RENDU**

Chacune des réunions du Comité de développement des ressources humaines fait l'objet d'un compte rendu. Ce compte rendu doit être approuvé et signé par le président à la réunion subséquente.

## **SECTION 5 : LES COMITÉS**

### **22. CRÉATION**

Le Comité de développement des ressources humaines peut créer différents sous-comités pour la poursuite de ses fins. Le Comité de développement des ressources humaines est responsable de la création de ces sous-comités, de la désignation des membres, de la définition du mandat, des échéanciers et des modalités afférentes.

## **SECTION 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **23. PLANIFICATION ET RAPPORT ANNUEL**

Le Comité de développement des ressources humaines procède à la planification annuelle de ses activités dans laquelle il fait état de ses priorités.

Le Comité de développement des ressources humaines prépare annuellement un rapport sur ses activités.

La planification et le rapport annuel d'activités sont déposés au début (planification) et à la fin (rapport annuel) de l'année financière, à la table des directeurs généraux du Regroupement d'établissements de la santé et des services sociaux de la région 02 et au conseil d'administration de la Régie régionale pour les mandats qu'elle lui a confiés.

### **24. POUVOIRS DE LA RÉGIE RÉGIONALE**

Le Comité de développement des ressources propose, au conseil d'administration de la Régie régionale, les modifications qui s'imposent en rapport avec les mandats confiés.

Le conseil d'administration de la Régie régionale peut modifier, en tout temps, les dispositions prévues au présent règlement, après consultation auprès des DG des établissements concernés et des membres du Comité de développement des ressources humaines.

La direction des ressources humaines assure les liens avec le Comité et s'il y a lieu, le support nécessaire.

### **25. ADOPTION ET AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE**

L'adoption et l'amendement du présent règlement sont proposés par les membres du Comité de développement des ressources humaines, lors d'une séance convoquée à cette fin et approuvés par la table des directeurs généraux du Regroupement.

Le libellé du règlement ou les articles à amender sont transmis à l'avance et avec l'avis de convocation des membres du Comité de développement des ressources humaines.

Les règlements ou les amendements sont adoptés à la majorité des 2/3 des

membres présents par voix de résolution. Ils sont ensuite transmis pour approbation par le conseil d'administration de la Régie régionale.

## **26. MESURES TRANSITOIRES**

Dans le but d'assurer la continuité au Comité de développement des ressources humaines, la table des directeurs généraux du Regroupement confirmera, lors d'une prochaine assemblée générale, le mandat de cinq (5) membres du Comité de développement des ressources humaines pour un (1) an et de deux (2) ans pour les cinq (5) autres membres.

## **27. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration de la régie régionale.